

## **BGE 117 II 121**

Bundesgericht (BGE), 1984-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_117 II 121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_117_II_121)

FR: ATF 117 II 121

IT: DTF 117 II 121

### **Regeste**

Regeste Art. 148 Abs. 3 ZGB. Scheidungsklage, der ein Trennungsurteil vorangegangen ist. Art. 148 Abs. 3 ZGB enthält eine bundesrechtliche Verfahrensvorschrift. Diese Bestimmung kann somit in einer Berufung an das Bundesgericht angerufen werden, und gestützt auf sie lässt sich die Rüge erheben, der Scheidungsrichter habe den im Trennungsurteil enthaltenen tatsächlichen Feststellungen nicht oder nur ungenügend Rechnung getragen (Erw. 3b).

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

b) L' art. 148 al. 3 CC dispose que le jugement après la fin de la séparation sera rendu en considération des faits établis au cours de l'instance précédente et de ceux survenus depuis. Le juge saisi de l'action en divorce est ainsi lié par les constatations de fait du juge qui a prononcé la séparation de corps, mais il ne l'est pas par l'appréciation juridique que celui-ci en a donnée ( ATF 111 II 111 consid. 1c, ATF 100 II 243 consid. 2a; BÜHLER/SPÜHLER, n. 51 ad art. 147/148 CC; HINDERLING, Das schweizerische Ehescheidungsrecht, 3e éd., p. 111). Sont des constatations de fait notamment celles qui sont relatives au rôle causal ou non des facteurs de désunion dans la dissolution du lien conjugal admise par le juge de la séparation de corps ( ATF 98 II 339 , ATF 92 II 140 consid. 2). La violation de l' art. 148 al. 3 CC , qui est une règle de procédure de droit fédéral, peut être invoquée à l'appui d'un recours en réforme ( art. 43 al. 1 OJ ). Partant, la voie de la réforme permet de reprocher au juge du divorce de n'avoir pas ou pas suffisamment pris en compte les constatations de fait qui avaient été retenues dans le jugement de séparation de corps. L'observation d'une règle fédérale de procédure, telle celle posée à l' art. 148 al. 3 CC , est une question de droit que le Tribunal fédéral peut revoir librement ( art. 63, al. 1 2 e phrase et al. 3 OJ; ATF 92 II 312 consid. 5). En conséquence, celui qui fonde une action en divorce sur l' art. 148 CC et qui recourt en réforme au Tribunal fédéral n'est pas limité, lorsqu'il critique les faits retenus par l'autorité cantonale, aux moyens réservés par l' art. 63 al. 2 OJ et pris de l'inadvertance manifeste ou de la violation des dispositions fédérales en matière de preuve. Il peut faire valoir, en invoquant directement BGE 117 II 121 S. 124 l' art. 148 al. 3 CC , que l'autorité cantonale n'a pas retenu à tort un fait pourtant constaté par le juge de la séparation de corps. Certes, le juge de l'action en divorce fondée sur l' art. 148 CC n'est pas lié par l'appréciation des faits donnée par le juge de la séparation de corps. Il peut les vérifier et prendre en considération des faits déjà allégués dans la procédure en séparation de corps, s'ils sont établis devant lui. Il peut retenir, s'ils sont prouvés, des faits qui avaient paru sans pertinence dans l'action en séparation de corps, ou qui n'avaient pas été articulés alors, pour quelque motif que ce soit ( ATF 111 II 111 consid. 1c déjà cité). Mais, en vertu de l' art. 148 al. 3 CC , il ne peut ignorer un fait retenu par le juge de la séparation de corps, ou modifier

sa portée dans la mesure où d'autres faits n'auront pas été établis dans l'action en divorce qui permettent de compléter ceux constatés dans la première action ou de préciser leur contexte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.